



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2024-065

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2024-04-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES LEGUMES DE GAMARRE à REALVILLE. (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2024-04-09-00001 - Arrêté portant approbation du plan départemental de l'habitat 2024 2029 (2 pages)

Page 6

82-2024-04-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)

Page 9

82-2024-04-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition locale d'amélioration de l'habitat du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (3 pages)

Page 12

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2024-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en commission (2 pages)

Page 16

82-2024-04-29-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral (2 pages)

Page 19

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2024-04-05-00001 - Arrêté accordant une récompense pour ACD RM (1 page)

Page 22

82-2024-04-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto-école - Moto école ADAM à Montauban (2 pages)

Page 24

82-2024-04-10-00004 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de bourg-de-Visa (4 pages)

Page 27

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2024-04-08-00007 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée "PAE FPS" du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne (2 pages)

Page 32

82-2024-04-04-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée "PAE FPSC" du 9ème Régiment de soutien aéromobile (RSAM) de Montauban (2 pages)

Page 35

82-2024-04-16-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste annuelle départementale des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux en Tarn-et-Garonne (2 pages)

Page 38

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-19-00001

Arrêté portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LES
LEGUMES DE GAMARRE à REALVILLE.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie agricole

**Arrêté n° _____ du _____
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 31 mars 2022 nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 22 mars 2024 par Monsieur CAUQUIL Jordan et Madame BES Mylène,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC LES LEGUMES DE GAMARRE à REALVILLE est agréé sous le n° 821217.

Il est constitué par :

- Monsieur CAUQUIL Jordan détenant 50,00% des parts sociales
- Madame BES Mylène détenant 50,00 % des parts sociales


Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC LES LEGUMES DE GAMARRE.

MONTAUBAN, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
l'adjointe du chef du service économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-09-00001

Arrêté portant approbation du plan
départemental de l'habitat 2024 2029



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau des Politiques Territoriales de l'Habitat

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pôle Solidarités Humaines
Direction de la Cohésion Sociale
Service Habitat/Logement social

**Arrêté n° 82-2024-
du
portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)
2024 - 2029**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le président du Conseil
Départemental
de Tarn-et-Garonne,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-10 à L. 302-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire UHC/IUH n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;

Vu le protocole d'accord en date du 15 septembre 2022 pour procéder à la révision conjointe du plan départemental de l'habitat et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Vu la réunion de lancement de la procédure d'élaboration du 4 avril 2022 ;

Vu le séminaire partenarial de l'habitat définissant les grandes orientations de l'habitat du 13 janvier 2023 ;

Vu les réunions avec les établissements publics de coopération intercommunale sur la phase du diagnostic des 6, 7 et 8 février 2023 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000
MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les groupes de travail réunissant les partenaires des 17, 18 et 19 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage de validation du plan le 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie en date du 12 décembre 2023 sur le diagnostic, les orientations et les actions du plan départemental de l'habitat et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil départemental n° CD20240205_21 portant approbation du plan départemental de l'habitat et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2024 - 2029 en date du 5 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1 : le plan départemental de l'habitat de Tarn-et-Garonne (PDH 82) 2024-2029, dont une synthèse est annexée au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le plan départemental de l'habitat de Tarn-et-Garonne (PDH 82) est défini pour une période de 6 ans couvrant les années 2024 à 2029.

Article 3 : le préfet de Tarn-et-Garonne et le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

Le Président du Conseil
Départemental,



Michel WEILL

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-26-00001

Arrêté portant délégation de signature



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-du portant délégation de signature

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de nomination de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la décision de nomination de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de nomination de Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision de nomination de Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, cheffe du service Habitat de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à :

- Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires,
 - Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, cheffe du service Habitat de la direction départementale des territoires,
- aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 est abrogé ;

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU (delegations@anru.fr).

Fait à Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Délégué territorial de l'ANRU


Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-12-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition locale
d'amélioration de l'habitat du Conseil
Départemental de Tarn-et-Garonne

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE:

1) en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire

- Monsieur Michel GABACH
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)
- Monsieur Philippe MILLASSEAU
Directeur du Conseil en Architecture
Urbanisme et Environnement 82

Suppléant

- Madame Monique TERRAZZONI
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)
- Mme Noémie RICHARD
Conseillère du guichet unique rénov
occitanie

**2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union
d'économie sociale du logement :**

Titulaire

- Monsieur Renaud MARTIGNOLES
Représentant Action Logement

Suppléant

- Monsieur Sébastien ROQUES
Représentant Action Logement

3) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

- Monsieur Jean-Paul GALIBERT
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

- Monsieur Stéphane MICHELIN
Directeur de l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

**4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du
logement :**

Titulaire

- Madame Clémentine GUYADER
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

- Madame Noura BELKADI
Conseillère juridique de l'Association
pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Françoise LAFLORENTIE
Directrice de la cohésion social et
conseillère technique en travail social

Suppléant

• Madame Catherine BOUYER
Responsable de la Maison des Solidarités
de MONTAUBAN

Titulaire

• Madame Florence BOISSEL
Conseillère technique Logement
à la CAF du Tarn et Garonne

Suppléant

• Madame Laure DUBUS
Conseillère technique Logement
à la CAF du Tarn et Garonne

Article 2 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La déléguée adjointe de l'Agence
dans le département



Lucie CHADOURNE-FACON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite en cabinet libéral et en
commission



AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ,

Vu la demande du 13 mars 2024 présentée par le Dr DAL'ZOTTO SARTORI Delphine pour obtenir un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme DAL'ZOTTO SARTORI Delphine, née le 23 juin 1975 et exerçant 79, faubourg du Moustier-82000 Montauban, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressée, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2024**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-29-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite
automobile en cabinet libéral



AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 02 avril 2024 présentée par le Dr Pierre-Emmanuel FABRE pour obtenir un renouvellement d'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Pierre-Emmanuel FABRE, né le 03 avril 1981 et exerçant à la maison de santé pluri-professionnelle de Varen, 482 rue principale-82330 Varen, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

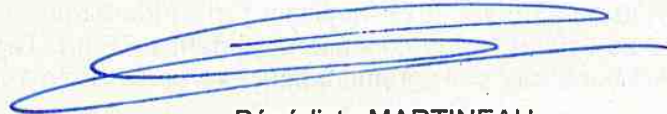
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 29 AVR. 2024

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-05-00001

Arrêté accordant une récompense pour ACD RM



AP n° 82-2024-04-05-00001

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'initiative et le sang-froid de Monsieur Romain MAZIERES qui est intervenu et a pratiqué les gestes de premiers secours sur une personne inconsciente suite à un étouffement.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romain MAZIERES

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 05 AVR. 2024
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-22-00003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une
auto-école - Moto école ADAM à Montauban



AP n°

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

MOTO-ECOLE-ADAM à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet du Tarn et Garonne

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur Adrian Alain ADAM** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Adrian Alain ADAM** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 082 0002 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **MOTO-ECOLE ADAM** » **600 chemin de Matras 82000 Montauban**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B-AM-A1-A2-A

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban, le 22 avril 2024

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-10-00004

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome
privé sur la commune de bourg-de-Visa



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Bureau des politiques de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit Saltrou commune de Bourg de Visa**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles, D6312,-20 et D6312-32 à 42 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, portant composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962, relatif à la définition des zones situées aux voisinages des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, Directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de renouvellement formulée par monsieur Jean-Philippe Rabois, sis 349 chemin de Lasbourdettes à Bourg de Visa, le 18 février 2024 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit Saltrou, à Bourg de Visa.

Vu l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en date 27 février 2024 ;

VU l'avis de la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 07 mars 2024, transmis le 25 mars 2024 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe RABOIS, sis 349 chemin de Lasbourdettes à Bourg de Visa est autorisé à exploiter au lieu-dit Saltrou à Bourg de Visa, un aérodrome privé à usage ULM, sous réserve du respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte, ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique. La demande de renouvellement se fera à la demande de monsieur Jean-Philippe RABOIS deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

Article 3 : L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne. Le survol des fermes et des habitations environnantes sont interdites. La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Article 4 : Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant. Monsieur Jean-Philippe RABOIS et les personnes figurants sur la liste d'utilisateur sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé. Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.

Article 5 : L'aérodrome sera strictement ouvert au vol intérieur au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Article 6 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05.36.25.91.30) en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04.91.53.60.90) ainsi qu'à la DSAC/Sud-permanence accident (tél. 06.10.40.84.48).

Article 7 : Conditions générales d'utilisation

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.6521-1 du code des transports, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.6211-5, R. 6211-6 et D. 6312-42 du code des transports.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur/exploitant/responsable de l'aérodrome privé :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cet aérodrome privé et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de l'aérodrome :

- Informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles ;
- Tiendra à jour un registre de tous les mouvements réalisés.

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Article 8 : Conditions particulières d'usage

1 Caractéristiques de l'aérodrome :

Type d'aéronef : Ulm

Coordonnées de la plateforme : 44°14'15"N ; 000°56'44"E

Caractéristiques piste : 297 m x 20 m

Orientation piste : 13/31

- En seuil 31, la présence de câbles suspendus posent un obstacle à l'atterrissage, aussi pour garantir la sécurité un seuil décalé de 50 m sera imposé lors de l'atterrissage. À défaut ces derniers pourront être enterrés par le demandeur afin de se soustraire à la mesure.
- En seuil 13 : La présence des arbres sur la bordure sud de la piste devront être abattus pour qu'il n'en résulte plus de gêne lors des manœuvres d'atterrissage ou de décollage.
- Le circuit d'aérodrome s'effectuera par le nord en évitant les habitations.

2 Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

L'aérodrome privé est situé dans le SIV Toulouse 1 - Classe G – SFC /FL 145.

Il est situé sous :

- TMA Toulouse 4-4 Nord - Classe E – 2500 FT AMSL /FL 065
- R46 B – 800 FT ASFC /2400 FT AMSL

Il est situé à proximité de la P3 Golfech – SFC / 3500 FT AMSL.

L'aérodrome privé est situé en dessous de la zone R46B. En conséquence, avant chaque vol, les utilisateurs de l'aérodrome devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de cette zone réglementée.

La pénétration de la P3 (H24) et de la R46B (lorsqu'elle est active) est interdite.

2.2 - Plateformes aéronautiques :

Au jour de l'étude d'insertion dans l'espace aérien, aucune plateforme aéronautique relevant de la compétence du préfet n'est située à moins de 5 NM de l'aérodrome privé.

En application de la réglementation applicables à ces plateformes aéronautiques, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de l'aérodrome privé. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de l'aérodrome privé assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

3 Conditions d'utilisation

Les pilotes veilleront à respecter strictement une hauteur maximale de 500ft sol tant qu'ils évolueront sous la R46B, même en cas d'inactivité de celle-ci.

En cas d'activité de la zone R46B, les entraînements en Tour de Piste seront suspendus. Seuls des vols de départs ou d'arrivée seront possibles.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome privé demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes.

Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Information aéronautique

Cet aérodrome privé ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de l'aérodrome privé relèvent du choix de l'exploitant de cet aérodrome. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'aérodrome privé et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

4 Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

5 Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 9: Madame la directrice de cabinet, madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, monsieur l'administrateur supérieur des douanes directeur régional, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **10 AVR. 2024**
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-08-00007

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à
la formation intitulée "PAE FPS" du Service
départemental d'incendie et de secours (SDIS)
de Tarn-et-Garonne



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS – PAE FPS »
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE (SDIS)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'habilitation départementale relative à la formation aux premiers secours délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne, valable jusqu'au 15 mars 2026 ;

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » présentée par le SDIS de Tarn-et-Garonne, reçue par courriel le 18 mars 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS » qui se réunira le :

Vendredi 14 juin 2024 à 10h30 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, membre - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Madame Murielle SANSOU, formateur – (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Monsieur Aimad EDDAOUDI, membre – (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Brice LÉCUSSAN, membre – (31ème RG de Castelsarrasin) ;
- Madame Audrey FERAIN, médecin - (176^e antenne médicale de Montauban) ;

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAE FPS ».

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 Toulouse Cedex 09.
Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 8 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-04-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à
la formation intitulée "PAE FPSC" du 9ème
Régiment de soutien aéromobile (RSAM) de
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES –
PAE FPSC »**

DU 9ÈME RÉGIMENT DE SOUTIEN AÉROMOBILE (RSAM) DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2023-053 du 9 novembre 2023 délivré par l'EVdG/CeFOS au 9ème RSAM de Montauban, valable jusqu'au 31 août 2025 ;

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » présentée par le 9ème RSAM de Montauban, reçue par courriel le 11 mars 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » qui se réunira le :

Vendredi 14 juin 2024 à 09h30 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, membre - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI, formateur - (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Brice LÉCUSSAN, membre - (31ème RG de Castelsarrasin) ;
- Monsieur Pascal PIROUELLE, membre - (AMSS) ;
- Madame Audrey FERAIN, médecin - (176^e antenne médicale de Montauban) ;

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC ».

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 Toulouse Cedex 09.
Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr .

Article 6 : La directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 4 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-16-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste annuelle
départementale des médecins habilités aux
fonctions de directeurs des secours médicaux en
Tarn-et-Garonne



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n° 82-2024-04-16-00001 du 16 avril 2024
fixant la liste annuelle départementale des médecins habilités aux fonctions de directeurs
des secours médicaux du Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-2 et R. 1424-24 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.741-8 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. ROBERTI Vincent, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI ;

Vu la circulaire interministérielle n° DCSAA/DGOS/DGSCGC/2019/1 du 20 décembre 2019 relative à la formation interministérielle des directeurs des secours médicaux dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

CONSIDÉRANT la qualification requise pour exercer la fonction de directeur des secours médicaux (D.S.M) ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et de la directrice du service d'aide médicale d'urgence 82 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont inscrits sur la liste annuelle des directeurs des secours médicaux (DSM) du Tarn-et-Garonne pour intervenir lors des opérations entrant dans le cadre des dispositions ORSEC, les médecins suivants :

- Pour le SAMU 82, le docteur Hélène PIZZUT
- Pour le SDIS, le médecin-chef Benjamin BLONSTEIN

.../...

ARTICLE 2

Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

ARTICLE 3

La limite de validité de cette liste est fixée au 16 avril 2025.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et le médecin responsable médical du SAMU de Montauban s'engagent à transmettre au préfet une liste des médecins remplissant les conditions pour exercer les fonctions de D.S.M, 1 mois avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le rôle de D.S.M est assuré, en première intention, les jours pairs par le SAMU 82 et les jours impairs par le SDIS 82.

A défaut, le directeur des secours médicaux est désigné en conduite d'opération par le directeur des opérations de secours (D.O.S) sur proposition du commandant des opérations de secours (C.O.S).

ARTICLE 6

La directrice de cabinet, le directeur du centre hospitalier de Montauban, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written in a cursive style.

Vincent ROBERTI